

OBLIGATION D'INFORMER ET DE COLLABORER

Les bénéficiaires de prestations sont tenus d'informer la CP-SSE spontanément, intégralement et sincèrement de tous les faits potentiellement significatifs au regard des prestations de la CP-SSE.

Les prestations indûment perçues devront être restituées.

MODIFICATIONS DEVANT ÊTRE ANNONCÉES

- Changement d'adresse
- Changement d'état civil
- Modification de l'adresse de paiement
- Abandon prématuré ou interruption de la formation des enfants de plus de 18 ans ayant droit à des prestations
- Décès de l'ayant droit ou de l'assuré

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité doivent également annoncer les changements ci-dessous :

- Modification des prestations de rente ou du degré d'invalidité, y compris les prestations de l'AVS-AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, ainsi que les prestations d'une assurance sociale étrangère.
- Début / Fin d'une activité lucrative ou modification considérable du revenu provenant encore d'une activité lucrative (par ex. augmentation du taux d'occupation ou du revenu de plus de 10 %).

**CP-SSE, Caisse de pensions
Société Suisse des Entrepreneurs**